

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 162

présenté par

M. Panifous, Mme Froger, M. Viry, M. Bataille, M. Molac, M. Huwart, M. Castellani,
M. Castiglione, M. Colombani, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Favennec-Bécot, M. Habib,
M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 7 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 bis A, introduit au Sénat, prévoit de plafonner la part de la rémunération d'un apprenti intégralement exonérée de cotisations salariales à 50% du SMIC.

Actuellement, seule la fraction de la rémunération supérieure à 79 % du SMIC est soumise à ces cotisations.

Cet amendement propose de supprimer cette disposition, qui, couplée à l'assujettissement à la CSG/CRDS prévue à l'article 7, est une nouvelle baisse de pouvoir d'achat pour les apprentis, alors même que la plupart d'entre eux ont des revenus inférieurs au SMIC. En effet, seuls 5% de la masse salariale des apprentis excèdent un seuil de rémunération supérieur à 79% du SMIC.

S'il est compréhensible de trouver de nouvelles recettes et de mettre à plat certaines niches socio-fiscales, il n'est pas acceptable de mettre à contribution les apprentis, dont les rémunérations sont basses, et alors même que l'apprentissage doit être protégé comme dispositif d'accès à l'emploi efficace.